Catherine Conconne et autres parlementaires cocos, LFI, PS ont demandé l’annulation des mesures de sûreté contre les djihadistes

écrit par Maxime | 13 août 2020

En complément de l’article de Marchersurdesoeufs (https://resistancerepublicaine.com/2020/08/12/excellente-tribune-de-jean-paul-garraud-rn-le-conseil-constitutionnel-au-secours-des-terroristes/), on peut aussi signaler l’article de J-E Schoettl, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel de 1997 à 2007 :

> *https://www.lefigaro.fr/vox/societe/jean-eric-schoettl-annulation-des-mesures-de-surete-contre-les-ex-djihadistes-la-securite-sacrifiee-20200810*

Jean-Éric Schoettl: «Annulation des mesures de sûreté contre les ex-

djihadistes (sic – NDRL : ce sont encore des djihadistes en réalité) : la sécurité sacrifiée»

La loi autorisant des mesures de sûreté contre les condamnés pour faits de terrorisme remis en liberté à l'issue de leur peine a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 7 août.
TRIBUNE – Une telle décision marque une hostilité envers le principe de mesures que la gravité de la menace justifie, s'inquiète l'auteur*, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel de 1997 à 2007.

Publié le 10 août 2020 à 18:43, mis à jour le 10 août 2020 à 18:43
Que faire de la centaine de détenus condamnés pour des actes en lien avec le terrorisme islamiste qui, arrivant en fin de peine, vont être libérés en 2020 et 2021, alors que, pour la plupart d'entre eux, ils représentent une grave menace pour la sécurité publique du fait de leur adhésion persistante à une idéologie incitant à la commission d'actes de terrorisme?

Le législateur a estimé devoir instaurer à leur égard une «mesure de sûreté». Celle-ci reposait sur la particulière dangerosité de l'individu concerné, appréciée par le juge judiciaire. Elle avait un caractère préventif et non punitif. Elle pouvait comporter des obligations limitant la liberté personnelle de l'intéressé (*«Établir sa résidence en un lieu déterminé»*,*«Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté»*, être placé sous surveillance électronique mobile), mais non des contraintes privatives de liberté (…).

NB : malgré le titre choisi par l'auteur, il ne s'agit pas d'ex-djihadistes comme on va le voir, car la mesure de sûreté envisagée requérait qu'ils demeurent dangereux à la fin de leur peine, donc encore adeptes du djihad !

On peut lire aussi sur le site du Conseil constitutionnel, la liste des députés et sénateurs à l'origine du recours (communistes, « France insoumise » (sauf à l'islam et la préférence étrangère), socialistes pour la plupart, souvent sans étiquette mais classés à gauche, illustres inconnus comme Catherine CONCONNE – ça ne s'invente pas un tel nom !) : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020805DC.htm

Une nouvelle illustration de « l'islamogauchisme »…

« Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Claude BÉRIT-DÉBAT, Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, M. Yannick BOTREL, Mme Muriel CABARET, M. Thierry CARCENAC, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Roland COURTEAU, Michel DAGBERT, Yves DAUDIGNY, Marc DAUNIS, Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Alain DURAN, Vincent ÉBLÉ, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Annie GUILLEMOT, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. Éric KERROUCHE, Jean-Yves LECONTE, Mme Claudine LEPAGE, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Rachel MAZUIR, Mmes Michelle MEUNIER, Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, Angèle PRÉVILLE, M. Claude RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mmes Laurence ROSSIGNOL, Marie-Noëlle SCHOELLER, MM. Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Jean-Louis TOURENNE, André VALLINI et Yannick VAUGRENARD, **sénateurs**.

Valérie RABAULT, **Jean-Luc MÉLENCHON**, André CHASSAIGNE, Joël AVIRAGNET, Mmes Marie-Noëlle BATTISTEL, Gisèle BIÉMOURET, MM. Jean-Louis BRICOUT, Alain DAVID, Mme Laurence DUMONT, MM. **Olivier FAURE**, Guillaume GAROT, David HABIB, Christian HUTIN, Régis JUANICO, Mme Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Serge LETCHIMY, Mme Josette MANIN, M. Philippe NAILLET, Mmes Ge**orge PAU-LANGEVIN,** Christine PIRES BEAUNE, MM. Dominique POTIER, Joaquim PUEYO, Mme Claudia ROUAUX, M. Hervé SAULIGNAC, Mmes Sylvie TOLMONT, Cécile UNTERMAIER, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, **M. Boris VALLAUD (ndlr : mari de Belkacem)**, Mmes Michèle VICTORY, C**lémentine AUTAIN**, MM. Ugo BERNALICIS, Éric COQUEREL, A**lexis CORBIÈRE,** Mme Caroline FIAT, MM. Bastien LACHAUD, Michel LARIVE, Mm**es Danièle OBONO,** Mathilde PANOT, MM. Loïc PRUD'HOMME, **Adrien QUATENNENS (ndlr : jeune rouquin),** Jean-Hugues RATENON, Mmes **Muriel RESSIGUIER (ndlr**

: demandait la dissolution de la Ligue du midi), Sabine RUBIN, M. François **RUFFIN,** Mmes Bénédicte TAURINE, Manuéla KÉCLARD-MONDÉSIR, MM. Moetai BROTHERSON, Gabriel SERVILLE, Alain BRUNEEL, Mme Mar**ie-George BUFFET,** MM. Pierre DHARRÉVILLE, Jean-Paul DUFRÈGNE, **Mme Elsa FAUCILLON (ndlr : le marteau et la faucille !),** MM. Sébastien JUMEL, Jean-Paul LECOQ, Stéphane PEU, Fabien ROUSSEL, Hubert WULFRANC, Jean-Félix ACQUAVIVA, Michel CASTELLANI, Jean-Michel CLÉMENT, Paul-André COLOMBANI, Charles de COURSON, Mmes Frédérique DUMAS, Sandrine JOSSO, MM. François-Michel LAMBERT, Paul MOLAC, Bertrand PANCHER et Mme **Sylvia PINEL**, députés »**.**

Plus macronistes que Macron lui-même, ces élus s'offusquaient de l'atteinte à la liberté que constitueraient des mesures de sécurité prises à l'encontre de l'auteur d'un crime terroriste alors pourtant que des conditions très exigeantes étaient posées à ce sujet :

« D'une part, la personne doit avoir été condamnée pour avoir commis une infraction terroriste, à l'exclusion de la provocation au terrorisme et l'apologie de celui-ci ».

« D'autre part, la personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins cinq ans ou, en cas de récidive légale, d'au moins trois ans ».

« Enfin, elle doit présenter, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ».

Dans la France dont je rêve, cet individu serait ni plus ni moins condamné à la peine de mort car cette dangerosité montre que la prison-centre de loisirs n'a pas été capable de l'amender et de permettre sa réinsertion.

Donc il ne devrait pas être remis dans la nature et ayant manqué la chance que lui offrait la collectivité de se réinsérer, ayant pris le parti de vivre aux crochets de la société en prison avec ses amis islamistes qui peuplent majoritairement les centres pénitentiaires, il ne mérite plus

de vivre.

Mais des années de manipulation mentale des Français ont abouti à interdire la peine de mort dont on voit pourtant l'utilité et le caractère juste dans ce genre de situation.

Alors prévoir une mesure de sûreté dans ce cas n'a rien d'extraordinaire, c'est même la moindre des choses !

La mesure de sûreté prévue était d'ailleurs légère, insuffisante, car rien n'empêchait le tueur terroriste de récidiver.

Il s'agissait par exemple « d'obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ; ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois fois par semaine ou, en cas de placement sous surveillance électronique mobile, d'une fois par semaine », donc une surveillance ponctuelle mais en rien permanente, le placement sous surveillance électronique étant subordonné… au consentement de l'intéressé!!!

Bref, du Macron-Darmanin tout craché : une loi pour donner l'impression qu'on va mener le combat, mais sur le fond, c'est tellement léger que ça n'est que de la poudre aux yeux. Mais c'était déjà trop pour les auteurs du recours devant le Conseil constitutionnel.

De plus, ces mesures étaient prévues pour seulement une année après la libération du terroriste. Comme si ayant déjà passé plus de 5 ans en prison et demeurant dangereux, il cesserait d'avoir des ambitions criminelles en une année ! du Macron tout craché, encore une fois…

La censure de cette loi pourtant timorée, purement cosmétique, a été prononcée par le Conseil constitutionnel

composé de « Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT ». Aucun ne semble vouloir démissionner pour montrer qu’il se désolidarise de la décision du 7 août !